

DECISION DCC 16 – 114

DU 28 JUILLET 2016

Date : 28 juillet 2016

Requérant : Serge Urbain TOWOU

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Détention- garde à vue

Loi fondamentale

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 12 octobre 2015 sous le numéro 2114/231/REC, par laquelle Monsieur Serge Urbain TOWOU forme un recours pour « violation de droits de l'Homme (arrestation et détention arbitraires)» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai été engagé dans une société de la place appartenant à un libanais, sans aucun contrat ni acte me nommant à un poste de responsabilité sur le chantier de ladite société.

Cependant, pour avoir assumé la fonction de magasinier de fait et non de droit sur ce chantier et après avoir constaté la disparition miraculeuse de onze (11) tonnes de ciment, j'ai eu à passer sept (07) jours de garde à vue au violon du commissariat central de police de la ville de Cotonou, prétextant que je suis complice, du lundi 31 août aux environs de 08 heures au jeudi 03 septembre 2015 avant d'être présenté au parquet de Cotonou et de ce jeudi au lundi 07 septembre 2015 pour être déféré à la prison civile de Cotonou, violant ainsi les dispositions de l'article 61 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin qui dispose : "Les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit (48) heures". Mieux, l'article 63 alinéa 3 de la même loi précise que le délai de garde à vue commence dès lors que la personne soupçonnée n'est plus libre de ses mouvements.

En prélude à cette mesure de garde à vue, j'ai été appréhendé un lundi matin manu-militari, sans mandat d'arrêt, ni mandat de comparution ni mandat d'amener et sans la moindre convocation portant, tout au moins, la mention "se présenter dès réception", violant ainsi les dispositions des articles 3 à 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques ... faisant défense à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'être arbitrairement arrêté et détenu, d'être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituent pas un acte délictueux» ;

Considérant qu'il développe : « De quoi s'agit-il ? Le chantier de la société dans laquelle j'interviens en qualité d'employé a reçu dans un premier temps la livraison de trente (30) tonnes de ciment par un groupe à bord d'un camion. Ce groupe ayant constaté que je n'avais pas dénombré le produit et que je l'ai cru aux mots a délibérément choisi de détourner onze (11) tonnes de ciment de la deuxième livraison différée dans le temps et qui devrait faire quarante (40) tonnes au lieu de vingt-neuf (29) tonnes.

Malgré les déclarations du gardien et sa suite, lesquelles font état de ce qu'aucun paquet de ciment n'est sorti dudit chantier de façon frauduleuse en raison de leur présence nuit et jour, j'ai été jeté en prison comme un malfrat sous prétexte que je suis complice alors que je n'ai aucun lien de familiarité avec le groupe

livreur de ciment.

Je trouve aussi cette détention arbitraire en raison de ce qu'elle viole les dispositions de la loi citée plus haut en son article 402 qui dispose : "L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 72 de cette loi est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sans délai à l'audience du tribunal. Si ce jour-là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à la plus prochaine audience qui ne peut se tenir au-delà de soixante-douze heures (72) ouvrables". Mieux, le mandat de dépôt, par lequel je suis écroué à la prison civile de Cotonou ... ne porte aucune mention de la nature de l'infraction pour laquelle je suis poursuivi violant ainsi, les dispositions de l'article 133 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin qui dispose : "Tout mandat est daté et signé par le Magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau ; la personne contre laquelle il est décerné y est nommée ou désignée le plus clairement qu'il est possible. Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicable" » ; qu'il conclut : « Vu que j'ai assumé la fonction de magasinier de fait et non de droit,

Vu que je n'ai pas été amené à signer un quelconque bordereau de livraison à cet effet,

Vu que je rentre tous les soirs comme l'ont témoigné le gardien et les manœuvres qui passent la nuit sur le chantier de cette société,

Vu la forme irrégulière de mon arrestation et de ma détention,

Vu la violation des articles 61, 63, 133 et 402 du code de procédure pénale, je demande l'intervention de la Cour en raison des dispositions de l'article 114 de la Constitution ... aux fins de ma mise en liberté d'office à l'audience correctionnelle du 20 octobre 2015 d'une part, et la réparation d'autre part, des préjudices moral et financier que j'ai subis depuis la date de mon arrestation ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, Monsieur Henri FADONUGBO, écrit : « Le 31 août 2015, le nommé Guillaume

AGOLI-AGBO, chef de sécurité permanent des chantiers de Monsieur KODEIH, a saisi le commissariat central de Cotonou d'une plainte contre les nommés Urbain Serge TOWOU et Rémi QUENUM, respectivement magasinier et agent de sécurité sur le chantier sis à Zongo. Il leur reprochait d'avoir dissipé onze (11) tonnes de ciment dans la nuit du 26 au 27 août 2015. Sur cette plainte, une enquête a été ouverte et après une descente sur les lieux, les deux mis en cause ont été conduits au poste le même jour pour être interpellés sur les faits. Gardés à vue pour les nécessités de l'enquête, ils ont été présentés une première fois au parquet le mercredi 02 septembre 2015, pour la prolongation de leur garde à vue. Déférée au parquet le jeudi 03 septembre 2015, la procédure a fait l'objet d'un soit-fait retour pour l'accomplissement d'actes complémentaires. A l'issue, cinq (05) personnes ont été présentées le lundi 07 septembre et inculpées d'abus de confiance et complicité, y compris Monsieur Urbain Serge TOWOU placé sous mandat de dépôt, pour la première audience devant se dérouler le 19 octobre 2015.

Sur le fondement de l'article 114 de la Constitution ... et des articles 61, 63, 133 et 402 du code de procédure pénale, Urbain Serge TOWOU s'est plaint à la Cour, motif pris de l'irrégularité de sa garde à vue ainsi que de sa détention provisoire qui serait arbitraire.

Cette plainte appelle de ma part trois (03) principales observations :

1°- Interpellé le lundi 31 août 2015, Urbain Serge TOWOU a été inculpé le 07 septembre 2015, après sept jours de garde à vue. Sur sa durée et son déroulement, la garde à vue de Monsieur Urbain Serge TOWOU est restée bien conforme aux dispositions des articles 61 et 63 du code de procédure pénale.

2°- Par ailleurs, au regard des faits d'abus de confiance qui lui sont reprochés, le nommé Urbain Serge TOWOU est bien passible d'une détention provisoire, conformément à l'article 147 du code de procédure pénale. Au demeurant, par une décision du juge prise à l'audience du 19 octobre 2015, Urbain Serge TOWOU a déjà bénéficié d'une mise en liberté provisoire depuis le 22 octobre. En tout cas, le fait d'avoir prévu la première audience au-delà des 72 heures prescrites par l'article 402 invoqué et pendant une période de vacances judiciaires caractérisée par un ralentissement des activités judiciaires, ne viole en rien son droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce délai prévu à l'article

405 in fine du code de procédure pénale est de six mois à compter de la saisine régulière du tribunal.

3°- En tout état de cause, la garde à vue et la détention provisoire du nommé Urbain Serge TOWOU ne violent aucune disposition constitutionnelle et ce dernier n'a d'ailleurs pas précisé dans son recours la disposition constitutionnelle qui aurait été violée. Les articles 61, 63, 133 et 402 du code de procédure pénale qu'il invoque sont des dispositions légales dont l'application, au demeurant, ne relève pas du contrôle de constitutionnalité de la Cour constitutionnelle. En conséquence, je prie ... la Cour de se déclarer incompétente» ;

Considérant que le commissaire central de police de la ville de Cotonou, commissaire Lambert Kouassi AGBLO, en ce qui le concerne, déclare : « ... Le lundi 31 août 2015, j'ai instruit le chef de la brigade des recherches et investigations du commissariat central de la ville de Cotonou à l'effet de se transporter à l'école "Les cheminots" aux fins d'interpeller le magasinier du chantier "KODEIH" pour avoir organisé le détournement de onze (11) tonnes de ciment lors d'un arrivage de quarante (40) tonnes régulièrement réceptionnées par ce dernier.

Lesdites instructions faisant suite à la plainte du sieur Guillaume AGOLI-AGBO représentant la société requérante et après avoir avisé le parquet de Cotonou, une équipe de ladite brigade s'est transportée sur indications du requérant à Zongo sur le site de l'ex-complexe "les cheminots" où elle a procédé à l'interpellation et à la conduite des nommés Urbain Serge TOWOU, Rémi Michel QUENUM et Patrick Sèmèvo DEDO, faisant respectivement office de magasinier et de tâcherons sur ledit chantier.

Interrogés sur les faits dénoncés par la partie plaignante, les susnommés ont décliné leur responsabilité dans cette affaire de détournement de ciment. Le nommé Urbain Serge TOWOU en sa qualité de magasinier soutient avoir réceptionné quarante (40) tonnes de ciment qu'il n'a pas cru devoir vérifier après le déchargement qu'il a suivi en partie. Et c'est le lendemain qu'il a été constaté un manquant de onze (11) tonnes de ciment.

Placés en garde à vue le lundi 31 août 2015 à 12 heures en raison des indices graves et concordants qui pèsent sur leur personne, la garde à vue du nommé Urbain Serge TOWOU a été prolongée de vingt-quatre heures à compter du mardi 02

septembre 2015 à 12 heures conformément aux dispositions des articles 59 et 61 du code de procédure pénale Le jeudi 03 septembre 2015, la procédure subséquente a été transmise au parquet de Cotonou. A l'issue du déferrement, le 4^{ème} substitut au procureur de la République, suivant le soit-fait retour pour enquête complémentaire n°COTO 2015/RP/03603 du 03 septembre 2015 ..., m'a instruit de continuer les investigations, d'interpeller et d'entendre le comptable pour s'enquérir du responsable en charge du transport et du déchargement des tonnes de ciment en cause et l'écouter sur les faits, d'interpeller également les nommés DJIMI, ... Patrick DEDO, Joël, Innocent, Bernardin, Xavier et Eric sur les faits de la procédure puis de présenter à nouveau la procédure avec toutes les parties entendues le lundi 07 septembre 2015. Ce faisant, la garde à vue du nommé Urbain Serge TOWOU a été maintenue et prolongée, conformément aux instructions du procureur de la République au cours de cette enquête complémentaire qui a pris fin le lundi 07 septembre 2015, par une nouvelle présentation des parties au parquet de Cotonou qui a fini par placer sous mandat de dépôt les nommés Urbain Serge TOWOU et Patrick DEDO, respectivement magasinier et chef des tâcherons ayant déchargé le ciment en cause sur le chantier.

Eu égard à ce qui précède, il n'est pas superflu d'appeler l'attention de la haute juridiction sur le fait que le nommé Urbain Serge a été interpellé le lundi 31 août 2015 à 12 heures dans le cadre d'une enquête judiciaire relativement aux faits de vol de ciment. Gardé à vue le même jour ... il a été présenté au procureur le 03 septembre 2015 qui a demandé une enquête complémentaire jusqu'au 07 septembre 2015.

En clair, le nommé Urbain Serge TOWOU a passé sept (07) jours de garde à vue, soit deux (02) jours sur ordre de l'officier de police judiciaire ... et cinq (05) jours sur les instructions de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire vingt-quatre (24) heures de prolongation de garde à vue avant sa première présentation au parquet et quatre (04) jours dans le cadre de l'enquête complémentaire ordonnée par le parquet ...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 16 alinéa 1^{er}, 18 alinéa 4 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Nul ne peut être arrêté ou*

inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés » ; « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; « Tout individu a droit à la liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été interpellé le 31 août 2015 sur plainte de Monsieur Guillaume AGOLI-AGBO, le chef de sécurité des chantiers de Monsieur KODEIH ; qu'une enquête judiciaire a été ouverte et il a été gardé à vue du lundi 31 août 2015 à 12 heures au mardi 02 septembre 2015 à 12 heures ; que le mercredi 02 septembre 2015, il a été présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou pour la prolongation de sa garde à vue ; que la procédure déférée une nouvelle fois au parquet le jeudi 03 septembre 2015, la garde à vue a été une seconde fois prolongée jusqu'au 07 septembre 2015 pour un complément d'enquête ; que le 07 septembre 2015, il a été mis sous mandat de dépôt dans la procédure judiciaire COTO/2015/RP/03603 ;

Considérant qu'à l'analyse, la garde à vue du requérant a duré sept (07) jours, du 31 août 2015 au 07 septembre 2015 et ce, suite aux prolongations ordonnées par le procureur de la République près du tribunal de première Instance de Cotonou ; qu'en outre, il a été mis en détention provisoire en vertu d'un mandat de dépôt décerné contre lui dans le cadre de la procédure judiciaire COTO/2015/RP/03603 ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa garde à vue au commissariat central de police de la ville de Cotonou ainsi que sa détention provisoire à la prison civile de Cotonou ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Urbain Serge TOWOU, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou, à Monsieur le Commissaire central de police de la ville de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-